

D. Ai-je besoin d'une licence pour exporter aux États-Unis ou pour exporter des produits provenant des États-Unis?

Exportations vers les États-Unis

1. Aux termes d'un accord bilatéral conclu avec les États-Unis, la plupart des marchandises figurant sur la LMEC peuvent être expédiées sans licence d'exportation à une destination finale aux États-Unis. Une licence d'exportation est nécessaire si les marchandises visées par la LMEC ne font que transiter aux États-Unis pour être exportées directement vers d'autres destinations. Une licence individuelle d'exportation est cependant encore exigée pour toutes les marchandises des groupes 3 et 4 et pour certaines des marchandises des groupes 2, 5, 7 et 8, quand la destination finale est les États-Unis (communiquez avec la Direction des contrôles à l'exportation pour connaître ces exceptions).

Exportation de marchandises provenant des États-Unis et visées par l'article 5400. de la LMEC

2. Les marchandises provenant des États-Unis visées uniquement dans l'article 5400. de la LMEC et nul part ailleurs sont soumises à un contrôle pour ce qui est de leur réexportation du Canada. Même si l'article 5400. de la LMEC stipule que toutes les marchandises provenant des États-Unis ont besoin d'une licence d'exportation, les exportateurs peuvent profiter dans la plupart des cas d'une Licence générale d'exportation (LGE). Les LGE comportent plusieurs avantages et peu de formalités administratives. Elles sont décrites en détail au paragraphe E du présent guide. La Licence générale d'exportation n° Ex.12 peut s'appliquer, dans la plupart des cas, à la réexportation des marchandises en provenance des États-Unis qui sont visées par l'article 5400. de la LMEC.

Exportation de marchandises provenant des États-Unis et visées ailleurs dans la LMEC

3. Le gouvernement américain contrôle traditionnellement l'exportation des marchandises provenant des États-Unis et par conséquent impose des contrôles à la réexportation. Les exportateurs sont avertis que certains produits provenant des États-Unis, notamment des pièces et des composants faisant partie d'un produit fini, peuvent être assujettis aux contrôles américains à la réexportation. Si les exportateurs se demandent si des contrôles s'appliquent à leurs marchandises, ils doivent demander conseil à la Direction des contrôles à l'exportation ou au fournisseur américain initial.
4. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, si la LGE n° Ex.12 ne peut pas être utilisée ou si des marchandises provenant des États-Unis figurent ailleurs dans la LMEC et que, dans les deux cas, une licence d'exportation individuelle est requise, les exportateurs peuvent être tenus, avant de se voir délivrer une licence d'exportation individuelle, de présenter une licence d'exportation américaine validée ou un certificat attestant que les marchandises en question peuvent être exportées sans licence américaine vers un pays donné. Dans certains cas, le fournisseur américain peut imposer comme condition pour fournir certains produits que l'acheteur canadien demande aux États-Unis l'autorisation de les réexporter avant d'exporter ces produits et cela même s'ils ont été incorporés à un produit fini au Canada.

Exportation de marchandises provenant des États-Unis vers l'Iran, Cuba, la Corée du Nord et les pays de la LPV

5. Comme indiqué ci-dessus, il faut une licence d'exportation pour toutes les marchandises en provenance des États-Unis qui sont définies à l'article 5400. de la LMEC. Si ces marchandises sont destinées aux marchés de l'Iran, de Cuba, de la Corée du Nord, de Libya ou de tout pays figurant sur la Liste des pays visés (LPV), l'exportateur doit soumettre une demande de licence d'exportation individuelle à EPE du MAECI. Les dispositions de la licence générale d'exportation n° Ex.12 ne s'appliquent pas en pareils cas. Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation.